



Madame Danièle KHA
Présidente de la CLE du SAGE EIL

A

Monsieur Joël DANIEL
Maire de Guidel

Le 07/09/2023

Objet : Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Guidel- avis de la CLE du SAGE Ellé-Isole-Laïta sur le projet arrêté en mai 2023

Affaire suivie par : Pierre TIMMERMAN : 02 97 32 63 78 - pierre.timmerman@bseil.fr

Monsieur le Maire,

En tant que Personnes Publiques Associées, vous m'avez transmis pour avis le 10 juin 2023 le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Guidel, arrêté par le conseil municipal en mai 2023, et je vous en remercie.

Celui-ci a été étudié par le bureau de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Ellé-Isole-Laïta (EIL) le 7 septembre dernier. Les observations sur ce projet ont été compilées dans l'avis que vous trouverez en pièce jointe.

Il ressort de l'analyse faite que ce projet de PLU de Guidel n'est pas conforme avec le règlement et présente plusieurs incompatibilités avec les prescriptions du SAGE Ellé-Isole-Laïta, notamment du fait d'autoriser la création de retenues d'irrigation agricole en secteur Nzhs et Nzh ou encore la création d'aires de stationnement ou l'extension de bâtiments d'activités économiques dans les zones humides des secteurs Nds.

Compte tenu de l'engagement écrit que vous m'avez fait parvenir pour retirer de votre projet les deux points soulevés ci-dessus, le bureau de la CLE Ellé-Isole-Laïta a décidé d'émettre sur ce projet de PLU de Guidel un **avis favorable sous réserves**.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes sentiments distingués.

Danièle KHA
Présidente de la CLE du SAGE Ellé-Isole-Laïta



Copie : Préfecture du Morbihan

**Avis de la CLE du SAGE EIL
sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de Guidel
Août 2023**

Les demandes de la CLE sont matérialisées en bleu et reprises dans la synthèse.

Rappel du contexte

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Guidel a été approuvé le 24 septembre 2013. Il a fait l'objet depuis de plusieurs procédures (modification n°1 le 05 juillet 2016, mise à jour le 25 juillet 2017, modification n°2 le 03 juillet 2018 mise en révision le 03 juillet 2018, modification n°4 le 28 mai 2019, modification n°5 le 1er octobre 2019, modification simplifiée n°1 le 25 février 2020). Lors de sa séance du 3 juillet 2018, le conseil municipal a souhaité revoir son document d'urbanisme, afin de s'adapter aux importantes évolutions législatives qui ont lieu depuis 2007 (notamment les lois Grenelle I et II, la loi ALUR, la loi ELAN) et à l'évolution du contexte supracommunal (intégration du Programme Local de l'Habitat de Lorient Agglomération, approuvé le 7 février 2017, et du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Lorient, approuvé le 16 mai 2018).

Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, PLUi, cartes communales) doivent être compatibles avec les SAGE. L'étude des différents documents composant le PLU a porté sur les grands principes du projet et leur traduction en termes réglementaires au regard des différentes dispositions du PAGD ainsi que du règlement du SAGE Ellé-Isole-Laïta. Une attention a été portée notamment sur l'urbanisation, les milieux naturels, les répercussions des projets de développement sur la ressource en eau en termes de pressions de prélèvements ou de rejets.

Le PLU prévoit un accroissement de population de 0,8% par an, soit 1 380 habitants supplémentaires à horizon 2032, ce qui entraîne avec les hypothèses de desserrement des ménages notamment le **besoin de 1 330 nouveaux logements**. Le rythme de construction sera de 95 logements par an sur 2018-2032.

La loi Climat et résilience du 22 août 2021 porte un objectif national de réduction de la consommation foncière de moitié par rapport à la décennie 2011-2021. Le portail de l'artificialisation fournit le chiffre de 48 hectares consommés à Guidel entre 2011 et 2021. **Le PLU prévoit une consommation d'espace de 23,57 hectares**, respectant ainsi l'objectif de réduction de la consommation foncière de moitié par rapport à la décennie précédente (précisément -50,9%).

1. Remarques générales sur le rapport de présentation et le PADD

Il est à noter que les orientations 1 et 2 du PADD sont en cohérence avec les enjeux du SAGE. L'orientation 1 vise l'engagement pour la préservation des milieux et la mobilisation face aux changements climatiques. L'orientation 2 vise la maîtrise de l'urbanisation et de la croissance démographique, ainsi que l'engagement dans une politique de sobriété foncière.

Concernant **le rapport de présentation, les éléments suivants mériteraient d'être approfondis**. En partie « D. La gestion de l'Eau » (p.28), les enjeux du SAGE Ellé-Isole-Laïta, et notamment l'enjeu Estuaire qui concerne la Laïta et le territoire de Guidel, ne sont pas repris, contrairement à ceux du SAGE Scorff.

En partie « E. La qualité des eaux superficielles et des milieux aquatiques » (p.33), les objectifs de Bon Etat concernant la Laïta ne sont pas repris, contrairement à ceux des masses d'eau du SAGE Scorff. A ce sujet, les données de l'état des lieux 2019 du SDAGE 2022-2027 seraient à faire figurer, en insistant sur le classement de la **Laïta en état écologique moyen**, avec comme paramètres déclassant le paramètre « poissons » et l'état chimique mauvais du fait des taux de plomb dans les sédiments.

En p.39, en complément des informations relatives à l'indicateur « Indice Poissons de Rivière (IPR) » sur le Scorff, il devrait également être fait mention de l'indicateur « Indice Poissons Estuaire (IPE) » pour la partie Laïta.

Toujours en p.39, les informations suivantes sont à préciser et nuancer : « *dans l'estuaire, le problème des nitrates, hérité des bassins-versants de l'Ellé et de l'Isole persiste, il traduit le fait que les actions à accomplir doivent associer l'amont et l'aval du bassin-versant. Pour ce qui est de la Laïta, partie guidéloise du bassin versant, on observe une limitation de la pollution bactériologique des eaux estuariennes, dont le suivi est assuré par le SMBSEIL (Syndicat Mixte Blavet Scorff Ellé-Isole-Laïta). D'une manière générale une amélioration est à noter quant à la qualité des eaux estuariennes.* »

Les pollutions bactériologiques de la Laïta demeurent malheureusement, en témoignent les alertes émises récemment, notamment durant l'été 2022, qui ont amené en juillet 2023 le déclassement de l'anse du Stervilin (rive droite de la Laïta) de la catégorie B à la catégorie C pour la production conchylicole (Groupe 3, avec une production locale de moules).

Il aurait pu être fait mention en partie « f. Le risque inondation lié aux cours d'eau » (p.122) de **l'existence d'un PAPI (Programme d'Actions de prévention des Inondations)** sur le bassin versant Ellé-Isole-Laïta. Même si les principaux enjeux sont situés à Quimperlé, la Laïta connaît de fortes crues et l'estuaire peut être concerné par des inondations fluviales, notamment sur le secteur du port de Guidel (cf. le diagnostic du PAPI Ellé-Isole-Laïta).

Le titre de la partie 2. B « un bocage bien présent » du Diagnostic Paysager Urbain (p.149) serait à nuancer au regard notamment des éléments suivants figurant dans la partie « Trame verte et bleu » de l'Etat initial de l'environnement (p.96) : « *La sous-trame bocagère de Guidel est une trame fragmentaire, dont les linéaires sont isolés les uns des autres. La densité bocagère est uniformément faible sur le territoire communal, du fait d'un remembrement ayant fortement diminué les linéaires de haies. Les milieux satellites de cette trame, traités dans la sous-trame des milieux ouverts, ont très fortement diminué en surface suite à l'évolution des pratiques agricoles : les surfaces de prairies permanentes ont ainsi été remobilisées pour d'autres types de cultures, tandis que les vergers, encore présents en nombre dans les années 50, ont quasi-totalement disparu.* »

Dans la partie « Justification du projet de PLU » (p.276 du rapport de présentation), il aurait été important de considérer dans les enjeux environnementaux **l'enjeu de la sécheresse et des pénuries d'alimentation en eau potable**. Les réserves d'eau sur le territoire sont en effet limitées, notamment durant la période estivale qui accueille de nombreux touristes. La sécheresse de 2022 a fait ressortir le risque prégnant de pénurie d'eau potable à l'échelle de la Bretagne, et tout particulièrement du littoral morbihannais.

Enfin, la partie « Suivi de l'évaluation environnementale » (p. 11 du rapport d'évaluation environnementale) qui doit préciser les modalités de la démarche à engager pour analyser les résultats du PLU révisé est jugée trop succincte, sans précisions sur les indicateurs à mettre en œuvre...

2. La gestion quantitative de la ressource en eau

Le règlement du PLU impose une économie de la ressource en eau par l'installation d'une cuve de récupération d'eau de pluie pour chaque logement neuf. Le règlement précise en effet que « *Tout projet d'habitation individuelle entrant dans le champ d'application doit, et tout autre projet peut, récupérer ses eaux de toiture, par un dispositif de type cuve dirigée vers un dispositif de rétention/infiltration (ex : noues, jardin de pluie, puisard...) qui permette la gestion quantitative des eaux pluviales selon les règles décrites dans le zonage pluvial* ».

Plus globalement, le développement urbain envisagé, certes présenté comme raisonné, se doit d'être en adéquation avec les capacités d'alimentation en eau potable (production et distribution) sur le territoire communal et les besoins en eau de la population et des activités.

Il est indiqué à ce sujet en p.36 du rapport d'évaluation environnemental qu' « *en lien avec l'augmentation de la population, les prélèvements en eau potable vont croître. La gestion globale*

mutualisée de la ressource et la diversité des prises d'eau de surface et souterraines de Lorient Agglomération permet de couvrir les besoins actuels et futurs, en période de consommation moyenne comme de pointe. »

L'augmentation globale de la consommation en eau potable du fait de l'évolution de la population attendue sur le territoire communal à horizon 2032 n'est cependant pas quantifiée et les impacts de cette augmentation sur la ressource en eau ne sont pas étudiés.

Les bassins versants Ellé-Isole-Laïta et Scorff peuvent présenter des situations critiques certaines années pour satisfaire à la fois les besoins en eau et la survie des espèces inféodées aux milieux aquatiques. Ces phénomènes sont susceptibles de s'accroître avec le changement climatique.

Pour rappel, **le SAGE Ellé-Isole-Laïta, demande dans sa prescription E.1.15 : « un argumentaire à annexer aux documents justifiant de l'adéquation entre la capacité d'alimentation en eau potable de l'intercommunalité et le potentiel démographique envisagé »**. Et parmi les 4 thématiques prioritaires pour la mise en œuvre du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, figure **l'adéquation entre ressource et besoin en eau potable sur le littoral.**

Le projet de PLU apparaît comme insuffisamment détaillé sur cette question de l'adéquation entre les capacités d'alimentation en eau potable et les besoins futurs et nécessite des compléments.

Par ailleurs, **il aurait été intéressant de faire figurer dans le PLU une information relative au projet de captage d'eau destinée à la consommation d'eau potable de Saint-Mathieu** (brièvement évoqué en p.36 du rapport d'évaluation environnemental) et notamment concernant son futur périmètre de protection (situé sur le périmètre du SAGE Scorff), en affichant un périmètre informatif par exemple.

Concernant ce projet de captage, compte-tenu de sa localisation aux abords de l'étang de Lannéac à proximité du littoral, une vigilance particulière s'impose quant au risque lié à l'intrusion du biseau salé.

3. La gestion des eaux pluviales

Le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE EIL (prescription E1-11 du PAGD) préconisent la mise en place d'une gestion intégrée et innovante des eaux pluviales sur le bassin versant : règles dans les documents d'urbanisme, limitation de l'imperméabilisation, infiltration à la parcelle, techniques alternatives au tout-tuyau, multi-fonctionnalité des espaces verts et naturels en ville, récupération des eaux pluviales...

Le PLU de Guidel précise que dans chacun des secteurs d'extension, la gestion des eaux pluviales doit se faire à la parcelle.

L'objectif de lutte contre l'imperméabilisation des sols, est intégré dans le règlement du PLU par la mise en place d'un **coefficient de pleine terre** (article G7) pour les projets individuels et d'un **coefficient d'imperméabilisation** dans le règlement de zonage des eaux pluviales pour les opérations d'ensemble.

Le PLU encourage une gestion des eaux pluviales à la parcelle bâtie avec une récupération des eaux de toiture pour une réutilisation domestique puis une infiltration sur la parcelle avant un éventuel rejet conditionné à un débit de fuite maximal. **Pour les opérations d'ensemble, l'infiltration est obligatoire avec l'utilisation prioritaire de dispositifs végétalisés** (noues) ou la création de **stationnements en matériaux drainants** (article G2).

Il est précisé en partie « Compatibilité avec les données supra-communales » (p.370 du rapport de présentation) qu'**une mise à jour des zonages** d'assainissement eaux usées et **eaux pluviales est en cours** en parallèle de la procédure de révision du PLU, afin de prendre en compte les rejets issus des constructions nouvelles projetées dont les résultats (plans et notice) seront annexés au PLU.

En effet, **le zonage eaux pluviales actuel de Guidel autorise** en zone urbaine pour toute nouvelle construction ou extension **un débit de fuite de 6 l/s, alors que le SDAGE Loire Bretagne impose un débit de fuite de 3 l/s/ha**, d'où la nécessité d'une révision de ce zonage.

4. La préservation du bocage et de la biodiversité

Le bocage

Le SAGE Ellé-Isole-Laïta stipule que les haies et talus stratégiques vis-à-vis de la limitation du ruissellement doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme et qu'aucune destruction ne peut avoir lieu sans la mise en place de mesures compensatoires (prescription E.2-9 du PAGD).

Dans le règlement graphique, **les linéaires bocagers sont identifiés et préservés comme éléments du paysage**, ce qui est compatible avec la cette prescription E2.9 du SAGE.

A noter que conformément à la prescription E2.9 citée précédemment, des mesures compensatoires doivent être imposées pour toutes destructions de bocage stratégique vis-à-vis de la limitation du ruissellement et de l'érosion.

La biodiversité

Il est stipulé en p.64 du Règlement que « Les projets doivent concourir à un renforcement de la nature en milieu urbanisé et des continuités écologiques, notamment par l'utilisation d'essences locales ». Il est précisé que les haies végétales ne peuvent être composées d'espèces invasives mentionnées à l'annexe B du Règlement. Plus globalement, le Règlement indique pour les secteurs Naturels, Agricoles et A Urbaniser que la plantation d'espèces végétales invasives est interdite.

Il est cependant regrettable que cette interdiction de plantation d'espèces végétales invasives ne soit pas imposée aux zones urbaines destinées aux activités ainsi qu'aux zones militaires.

Il est à noter que pour toute opération, un certain pourcentage de la superficie du terrain d'assiette du projet doit être atteint par le **coefficient de biotope**. Et qu'au minimum la moitié du coefficient de biotope exigé doit être atteint par les surfaces en pleine terre.

Dans l'OAP thématique Usages et Nature en ville, qui s'applique sur l'ensemble de la commune, il est prévu la mise en place de clôtures perméables pour la petite faune, qui peuvent être assurées par des plantations multi-strates qui préservent l'intimité, diversifient la flore et préservent la trame verte.

5. La préservation des milieux aquatiques et des zones humides

Les zones humides

Pour rappel, le SAGE Ellé-Isole-Laïta dans ses prescriptions E3.9 et E3.10 protège toutes les zones humides dès le premier m², les exceptions et la mise en œuvre de mesures compensatoires portant seulement sur les projets d'intérêt général.

Les zones humides inventoriées en 2007 puis mises à jour en 2011 par le bureau d'études Althis sont bien toutes prises en compte dans le PLU de Guidel conformément au SAGE Ellé-Isole-Laïta. Des mises à jour ont été effectuées en 2023 par le SMBSEIL pour intégrer les zones humides détruites lors de l'aménagement du contournement du bourg de Guidel et la mise en œuvre de mesures compensatoires côté Scorff. Une autre mise à jour concernait le secteur de Béatus sur des parcelles qui devaient être ouvertes à l'urbanisation, côté Ellé-Isole-Laïta. Toutes ces mises à jour validées en Conseil Municipal ont bien été reprises dans le règlement graphique du PLU.

Pour rappel, si les inventaires communaux actualisés ponctuellement par le SMBSEIL servent de référence à prendre en compte, il convient néanmoins pour chaque projet d'aménagement de mener des expertises complémentaires plus précises pour confirmer ou infirmer la présence d'une zone humide, notamment dans le cadre des études d'impact.

Les zones humides sont intégrées au règlement graphique sous le zonage Nzh, Nzhs, Azh, Azhs **mais également en partie dans le zonage Nds** lorsqu'elles prennent place au sein *d'espaces remarquables ou caractéristiques et de milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques*, le long de la Laïta et sur toute la façade maritime de la commune.

A ce sujet, la CLE Ellé-Isole-Laïta s'interroge :

- **sur la signification des zonages Nzhs et Azhs** (s = spécifiques), qui n'est pas précisée dans le règlement ;
- **sur le fait que les zones humides situées en secteurs Nds ne sont pas identifiées au sein du règlement graphique. Ce qui n'est pas cohérent avec la prescription E3-8 du SAGE Ellé-Isole-Laïta**, qui stipule que : « les documents d'urbanisme [...] prendront en compte la protection de ces milieux dans leurs orientations et/ou règlement = propositions de classement des zones cartographiées (classement en « zones naturelle » ou « agricoles » selon le contexte géographique) ».

Les zones humides sont assorties de mesures de protection au règlement écrit, mesures différentes selon qu'elles figurent en Nzh, Azh ou Nds.

Sont spécifiquement autorisés en secteurs Nzh et Nzhs (p.75 du règlement écrit), sous réserve d'une bonne intégration à l'environnement, tant paysagère qu'écologique, « **la création de retenues d'irrigation agricole dans les zones humides cultivées et drainées** ».

La CLE relève une incohérence à vouloir autoriser des retenues d'irrigation agricole spécifiquement en Nzh et non en secteur Azh.

Ce point n'est de toute façon pas conforme avec le SAGE Ellé-Isole-Laïta qui interdit la création d'étendue d'eau en zone humide (prescription E3.15 et Article 5 du règlement).

Ce point n'est pas non plus en accord avec les prescriptions suivantes du SCOT du Pays de Lorient :

- *Les PLU identifient et protègent les zones humides notamment inventoriées par les SAGE, même si elles se situent en dehors des espaces identifiés dans la Trame Verte et Bleue du SCOT ;*
- *Les PLU protègent les zones humides par un zonage adapté, par exemple Nzh ou Azh (notamment pour les prairies humides pâturées), ou en tant qu'éléments paysagers protégés, notamment pour les éléments plus ponctuels ;*
- *Les PLU interdisent les constructions, affouillements, exhaussements de sols, drainages, imperméabilisation et dépôts dans les zones humides, ainsi que leur aménagement en plan d'eau, bassin de rétention ou exutoire pour les eaux pluviales, à l'exception des travaux réalisés dans l'objectif d'amélioration du fonctionnement des milieux aquatiques.*

De plus, **plusieurs autorisations en zonage Nds, qui comporte des zones humides, sont incompatibles à la prescription E3.9 au SAGE Ellé-Isole-Laïta vis-à-vis de la préservation de ces zones humides et non conforme à l'Article 5 du Règlement du SAGE Ellé-Isole-Laïta**, notamment (en p.29, 30 et 75 du règlement écrit) : « **la création d'aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile [...] ou l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques** ».

La CLE demande à ce que les zones humides présentent dans le zonage Nds soient intégrées en Nzh ou spécifiquement identifiées sur le règlement graphique au sein du zonage Nds afin que le règlement écrit puisse y interdire la création d'aires de stationnement ou l'extension de bâtiments d'activités économiques notamment.

Concernant la compensation en cas de destruction des zones humides, il est stipulé (en p.81 du Règlement concernant le zonage Naturel et en p. 90 concernant le zonage Agricole) que « dans le cas de projets d'intérêt public bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique et/ou de projets d'intérêt général, la dégradation ou la destruction impérative et justifiée par l'absence d'alternative avérée d'une zone humide est compensée de la manière suivante :

→ par la recréation ou **la restauration de zones humides cumulativement équivalentes** sur le plan fonctionnel, équivalentes sur le plan de la qualité de la biodiversité et situées dans le bassin versant de la masse d'eau ; **en dernier recours et à défaut** de la capacité à réunir les trois critères précédents, la compensation porte sur une surface égale à **au moins 200% de la surface** sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

→ pour les zones humides situées en zone Nds : par la restauration de zones humides remarquables dégradées sur au moins 300% de la surface impactée.

Ceci n'est pas conforme avec le SAGE Ellé-Isole-Laïta qui impose une compensation surfacique à hauteur de 200%, à fonctionnalité équivalente et à proximité du site impacté sur le territoire du SAGE (Article 6 du règlement).

Les cours d'eau

Pour rappel, voici les prescriptions du SAGE Ellé-Isole-Laïta relatives aux cours d'eau :

- prescriptions E3-1 relative à l'inventaire des cours d'eau : « les communes ou EPCI du SAGE devront disposer d'un inventaire des cours d'eau sur leur territoire au maximum 4 ans après l'approbation du SAGE (2009) ».
- prescriptions E3-2 relative à la prise en compte des inventaires de cours d'eau : « les inventaires des cours d'eau seront automatiquement réalisés dans le cadre de la révision ou de l'élaboration de document d'urbanisme... ».

Les cours d'eau inventoriés par le groupe communal, vérifiés et complétés par le bureau d'études Althis en 2011 puis ajustés à la marge entre le SMBSEIL, Lorient Agglomération et la commune **sont bien tous pris en compte dans le PLU de Guidel conformément au SAGE Ellé-Isole-Laïta.**

Il est à noter que « **Les cours d'eau non-busés disposent de marges de recul non aedificandi de part et d'autre de leur axe.** Dans cette marge de recul, sont également interdits les affouillements, exhaussement des sols, drainages, imperméabilisation et dépôts. Ces marges de recul sont de **35 mètres** de part et d'autre du cours d'eau **en zones naturelles et agricoles.** Elles sont de **10 mètres en zones urbaines et à urbaniser.** » (p.36 du Règlement)

Plans d'eau

Concernant les plans d'eau, le **rapport de présentation affirme en p.361 que le règlement du PLU interdit la création de nouveaux plans d'eau sur l'ensemble du territoire communal.**

Or, ce point ne figure aucunement dans le règlement écrit ni dans les OAP sectorielle ou thématiques. **La CLE EIL demande à ce que soit clarifié dans le règlement cette interdiction de création de nouveaux plans d'eau sur l'ensemble du territoire communal.**

6. La qualité des eaux

L'actuel zonage d'assainissement sur Guidel date de 2013. Il est précisé en partie « Compatibilité avec les données supra-communales » (p.370 du rapport de présentation) qu'une mise à jour des zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales est en cours en parallèle de la procédure de révision du PLU afin de prendre en compte les rejets issus des constructions nouvelles projetées dont les résultats (plans et notice) seront annexés au PLU.

Les **nouvelles habitations** prévues au PLU seront **raccordées sur la station d'épuration de Kergroise**, qui présente une capacité nominale de 18 000 Equivalent Habitants.

L'adéquation du dimensionnement des installations de traitement des eaux usées avec le développement urbain envisagé est analysée en p. 33 et 34 du rapport d'évaluation environnemental mais surtout de façon plus complète dans le rapport d'IRH de Mai 2023 annexé au projet de PLU, relatif au zonage d'assainissement sur Guidel.

Il est indiqué que la STEP de Kergroise présente une charge résiduelle de 7 253 EH et sera donc capable de traiter efficacement les effluents générés par l'accueil d'une nouvelle population dans les proportions prévues par le projet de PLU révisé (+ 1 135 Equivalent Habitants à l'horizon 2032) tout en continuant d'absorber les pics d'effluents en période estivale.

Il est également précisé dans le rapport d'IRH de Mai 2023 que les actions prévues au schéma directeur d'assainissement (réalisé en 2020 à l'échelle de Lorient Agglomération) permettront de réduire la charge hydraulique en entrée de station d'épuration de Kergroise (réduction des apports d'eaux pluviales et des apports d'eaux de nappe).

Par contre le projet de raccorder la zone militaire de Lann Bihoué à la STEP de Kergroise et la capacité de celle-ci à absorber cette charge supplémentaire n'est pas évoqué.

Le calcul des charges futures liées à l'urbanisation prévue sur la STEP de Kergroise figurant dans l'étude d'IRH (Mai 2023), qui indique une charge hydraulique future à 88% et une charge organique future à 61%, ne tient en effet pas compte du projet de raccordement de la zone militaire de Lann Bihoué.

7. Avis général proposé

Il ressort de l'analyse faite ci-dessus, que **ce projet de PLU de Guidel est non conforme avec le règlement et incompatible avec plusieurs prescriptions du SAGE Ellé-Isole-Laïta.**

Le bureau de la CLE Ellé-Isole-Laïta a de ce fait envisagé dans un premier temps de rendre un avis défavorable sur ce projet de PLU de Guidel. Cependant, compte tenu de l'engagement écrit qu'a fait parvenir à l'assemblée M. Daniel, annexé au présent avis, **le bureau de la CLE décide d'émettre sur ce projet de PLU de Guidel un avis favorable sous réserves.** Les réserves de la CLE sont listées ci-dessous.

Afin que le projet de PLU de Guidel soit conforme avec le règlement du SAGE Ellé-Isole-Laïta, la CLE demande :

- de **ne pas autoriser** dans le règlement écrit **la réalisation de retenues d'irrigation agricole dans les zones humides** (y compris cultivées et drainées) ;
- de **ne pas autoriser** dans le règlement écrit **la création d'aires de stationnement, l'extension de bâtiments d'activités économiques** ainsi que tous les autres aménagements impactant rendus possibles **en zones humides des secteurs Nds** ;
- **d'imposer une compensation surfacique à hauteur de 200% minimum** en cas de destruction des zones humides (pour des projets d'intérêt général).

La CLE demande également, pour assurer une compatibilité avec les prescriptions du PAGD du SAGE Ellé-Isole-Laïta :

- **d'intégrer un argumentaire** à annexer aux documents justifiant de l'adéquation entre **la capacité d'alimentation en eau potable** de la commune et le potentiel démographique qu'elle envisage sur la durée du PLU ;
- **d'imposer des mesures compensatoires pour toutes destructions de bocage** stratégique vis-à-vis de la limitation du ruissellement et de l'érosion ;

Par ailleurs, la CLE recommande également :

- **d'interdire la plantation d'espèces végétales invasives dans toutes les zones**, y compris les zones urbaines destinées aux activités ainsi que les zones militaires ;
- **d'intégrer aux calculs des charges futures de la STEP de Kergroise le projet de raccordement de la zone militaire de Lann Bihoué** ;
- **de clarifier** dans le règlement **l'interdiction de création de nouveaux plans d'eau** sur l'ensemble du territoire communal comme stipulé dans le rapport de présentation.

Dans l'attente que ce projet de PLU puisse être mis en conformité et compatibilité avec le SAGE Ellé-Isole-Laïta, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes sentiments distingués.

**La Présidente de la CLE du SAGE EIL
Danièle KHA**



ANNEXE

Mail de M. Daniel à l'attention des membres du bureau de la CLE Ellé-Isole-Laïta

De : Jo DANIEL [mailto:Jo.DANIEL@mairie-guidel.fr]

Envoyé : mercredi 6 septembre 2023 15:57

À : Pierre TIMMERMAN <pierre.timmerman@bseil.fr>

Objet : Projet de PLU

Bonjour.

Suite à notre rapide échange de ce jour, je te confirme, par ce message, le retrait, dès maintenant, de la disposition figurant dans le projet de texte et visant à autoriser : « la création de retenues d'irrigation agricole dans les zones humides cultivées et drainées » (Art. N1-2) ainsi que celle qui concerne la création d'aires de stationnement en zones Nds/Nzh.

Pour le reste, je vais prendre le temps de travailler avec le groupe en charge de la rédaction du projet de PLU pour une bonne prise en compte des préconisations du bureau de la CLE EIL.

Restant disponible pour tout échange complémentaire, bonne réception, cordialement.

Jo DANIEL

Maire



Guidel

Mairie

11, place de Polignac - 56520 GUIDEL

Tél : 02 97 02 96 96 – Fax 02 97 65 09 36

www.guidel.com

maire@mairie-guidel.fr